

Il convient d'ajouter qu'il y aurait sans doute très peu de projets qui ne risqueraient pas d'avoir des effets en dehors des frontières d'une seule province et qu'une gestion commune serait probablement indiquée dans le cas de tous les grands projets⁹.

L'opinion de M. MacLeod est reprise par le représentant de l'Assemblée des premières nations :

... nous devons cesser de convoiter [le bien] des autres et reconnaître qu'il est des choses sur lesquelles doit s'exercer le gouvernement de tous, l'environnement étant certainement l'une d'entre elles. Il est vain de prétendre qu'un barrage construit au Québec ou dans le nord de la Colombie-Britannique n'a pas de conséquences pour les gens des Maritimes, des Prairies, des Territoires du Nord-Ouest, des États-Unis ou du monde¹⁰.

2.9 À une époque où, au moins dans l'esprit de certains témoins et d'autres experts¹¹, le gouvernement fédéral a fait preuve de prudence dans l'exercice de son pouvoir, nous apprenons que l'inverse se produit aux États-Unis.

... les préoccupations en matière d'environnement sont désormais mondialisées, la pollution passe par-dessus les frontières, et si les Canadiens peuvent prendre des mesures pour protéger leur environnement, ils protégeront celui des États-Unis par la même occasion, et vice versa.

En matière d'environnement, les États-Unis sont le pays le plus fédéralisé. On a pu constater depuis 20 ans l'escalade de la fédéralisation du droit de l'environnement.

... permettez-moi de souligner qu'avant les années 60, il incombait aux États de légiférer pour protéger l'environnement. Dans le domaine de la protection de l'environnement, le gouvernement fédéral prenait très peu de mesures administratives. En fait, certains se demandaient même si le Congrès des États-Unis pouvait réglementer la qualité de l'eau ou de l'air. Les normes d'application étaient de portée très limitée¹².

2.10 Ce représentant de l'*Environmental Law Institute* de Washington, D.C. notait toutefois que l'«escalade de la fédéralisation» n'a pas entravé l'action au niveau des États ni au niveau local.

Pendant les années 80, les programmes environnementaux d'État se sont multipliés. Les programmes d'exécution d'État et locaux sont devenus une réalité.

...

Les lois d'État et locales joueront un rôle encore plus important dans les années 90¹³.

2.11 Il est clair aux yeux du Comité, comme à ceux de presque tous nos témoins semble-t-il, que pratiquement tous les aspects de la vie moderne ont une dimension environnementale, et que les mécanismes de transfert et d'échange présents dans l'écosystème peuvent faire que les effets environnementaux s'étendent rapidement au-delà des limites de la compétence locale, provinciale ou même nationale. Un centre de pouvoir fort semble donc incontestablement nécessaire. Comme l'a résumé M. Futrell,

⁹ Fascicule n° 10, pp. 8, 9.

¹⁰ Fascicule no 13, p. 16.

¹¹ Voir paragraphe 2.3, note 3.

¹² Fascicule n° 9, p. 8.

¹³ Fascicule n° 9A, p. 16-17.